

ART. 2. Sous le bénéfice de cette rectification, les dispositions de notre arrêté du 31 juillet dernier continueront à avoir leur plein et entier effet.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé . GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 221. — **ARRÊTÉ** du 27 septembre 1871 autorisant le sieur Rey (Jean) à établir un barrage sur la rivière Vaitupa (Paea).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande en concession de prise d'eau dans la rivière de Vaitupa formée par le sieur Jean Rey, propriétaire à Paea ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1869 ;

Attendu que l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte le 7 mai 1870, a été close le 22 du même mois sans qu'il se soit produit de réclamation contre la demande dont il s'agit ;

Vu le rapport adressé par M. le directeur des ponts et chaussées, après la visite des lieux prescrite par l'article 12 de l'arrêté précité du 20 juin 1863, rapport qui conclut à l'accueil favorable de la demande ;

Considérant que la rivière de Vaitupa, qui prend sa source sur la propriété du sieur Rey, est entièrement renfermée dans les limites de cette propriété ; qu'elle n'est point par suite en territoire indien et qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil du district ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Rey (Jean), propriétaire à Paea, est autorisé à faire les travaux nécessaires à l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière Vaitupa, enclose dans sa propriété ;

ART. 2. M. Rey s'engage à rendre à l'eau son cours naturel et à se soumettre à toutes les dispositions réglementaires sur la matière, réserve des droits de la colonie étant expressément faite.